

COMMUNE DE CHATEAU-ARNOUX-SAINT-AUBAN CONVENTION DE MISE À DISPOSITION

Entre les soussignés :

- **La Commune de CHATEAU-ARNOUX-SAINT-AUBAN**, représentée par Mr René VILLARD, en sa qualité de Maire en exercice, en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du)
(Annexe1),

ci-après dénommée
"La Commune",
d'une part

Et :

- **L'Association Maison des Jeunes et de la Culture « MJC Saint-Auban »** représentée par Madame Lisa GIACHINO, membre de la collégiale, dont le siège est situé à la Maison des Associations – Route Nationale 96 – BP10 à Château-Arnoux-Saint-Auban (04160) ;

ci-après dénommée
l'Association "MJC",
d'autre part

Il est préalablement exposé et convenu ce qui suit :

ARTICLE I- OBJET DE LA CONVENTION

Suite à la fermeture de la Maison des Associations durant l'été 2025 pour travaux et afin de permettre à l'association, **"MJC"** de poursuivre ses objectifs, de mener son action en assurant l'accueil des jeunes de 11 à 17 ans durant la saison estivale, **"La Commune"** met à la disposition de cette association, le bien désigné à l'Article II de la présente convention.

ARTICLE II – MISE A DISPOSITION DES LOCAUX :

1/ Désignation des locaux :

"La Commune" met gratuitement à disposition, de **l'Association "MJC"**, l'immeuble bâti dénommé « **Ancien Centre de Loisirs** » d'une superficie de 1350 m² cadastré AR 139-199) (Annexe2/plan cadastral joint), situé 1 Avenue des Ecoles - 04600 CHATEAU-ARNOUX-SAINT-AUBAN, constitué :

- De Locaux bâtis d'environ 450 m²
- d'un jardin clôturé, d'environ 900m², fermé par deux portails et 1 portillon.
Le jardin est mis à disposition de **l'Association "MJC"**.

2/ Destination des locaux :

Le bien mis à disposition qui sera utilisé par **l'Association "MJC"** " est **exclusivement** destiné aux **actions/activités menées par celle-ci**.

L'Association "MJC" déclarant connaître parfaitement les lieux pour les avoir visités en vue de la présente mise à disposition et les prendre dans l'état dans lesquels ils se trouvent.

ARTICLE III - CHARGES ET CONDITIONS -

La présente mise à disposition est consentie et acceptée aux charges, clauses et conditions suivantes, que **l'Association "MJC"** " s'oblige à exécuter et accomplir.

1/ Occupation - Jouissance

L'Association "MJC" occupera le bien mis à disposition suivant la destination qui leur a été donnée par la convention (Article II – 2/).

Les obligations suivantes devront être observées par les membres de l' **"Associations"**, de même que par les personnes qu'elles auront introduites ou laissées introduire dans les lieux :

⇒ ils s'interdiront tout acte pouvant nuire à la sécurité des personnes et des biens. Ils useront paisiblement de la chose occupée, avec le souci de respecter la tranquillité et le repos du voisinage,

⇒ ils n'utiliseront pas d'appareils dangereux, ne détiendront pas de produits explosifs ou inflammables, autres que ceux d'un usage domestique courant, autorisées par les règlements de sécurité incendie concernant les ERP de 5^{ème} catégorie,

⇒ ils observeront le règlement sanitaire départemental.

De même, l'association s'interdit de prêter à un tiers à titre payant ou à titre gracieux, tout ou partie du bien mis à disposition, sous aucun prétexte, même temporairement.

2/ État des lieux - Travaux - Réparations

L'Association "MJC" prendra le bien dans l'état dans lequel il se trouve au moment de la mise à disposition, qui fera l'objet d'un état des lieux.

L'Association "MJC" devra laisser, à la fin de la convention, dans l'état où il se trouve, sans pouvoir réclamer aucune indemnité, les décors, embellissements et autres travaux qu'elles auront fait faire, dans le respect de la clause précédente, à moins que **"La Commune"** ne préfère demander le rétablissement du bien en son état primitif, aux frais des associations.

L'Association "MJC" devra laisser **"La Commune"** visiter le bien ou le faire visiter chaque fois que cela sera nécessaire pour l'entretien, les réparations et la sécurité du bien mis à disposition. Elles s'engagent à prévenir immédiatement **"La Commune"** de toutes dégradations qu'elles constateraient dans le bien mis à disposition, entraînant des réparations à la charge de **"La Commune"**. Au cas où elles manqueraient à cet engagement, elles ne pourraient réclamer aucune indemnité à la charge de **"La Commune"** en raison de ces dégradations et seraient responsables envers **"La Commune"** de l'aggravation du dommage, survenue après la date à laquelle elles l'ont constaté.

ARTICLE IV - RESPONSABILITES ET RECOURS -

L'Association "MJC" répondra des dégradations et pertes qui pourraient survenir pendant la durée de la convention dans le bien mis à disposition, à moins qu'elles ne prouvent qu'elles ont eu lieu par cas de force majeure, par faute de **"La Commune"** ou par le fait d'un tiers qu'elles n'ont pas introduit dans le bien.

L'Association "MJC" devra pendant toute la durée de la convention, faire assurer le bien mis à disposition auprès d'une compagnie notoirement solvable et pour une somme suffisante contre les risques dont elles doivent répondre en leur qualité **"d'Associations"** et **d'occupant**, notamment contre l'incendie, le dégât des eaux et le recours des voisins et des tiers. Elles devront justifier de cette assurance à **"La Commune"**.

L'Association "MJC" devra déclarer immédiatement à la compagnie d'assurances et en informer en même temps **"La Commune"**, tout sinistre ou dégradation se produisant dans le bien mis à disposition, sous peine d'être rendu personnellement responsable du défaut de déclaration en temps utile.

L'Association "MJC" renonce à tout recours contre **"La Commune"** et devront faire leurs affaires personnelles de toute assurance utile.

ARTICLE V - REGLEMENTATION GENERALE -

L'Association "MJC" devra se conformer aux usages en vigueur, aux règlements de police, aux règlements concernant la sécurité incendie et les risques de panique dans les ERP (règlement du 25 juin 1980 modifié), et aux normes concernant l'accessibilité aux Personnes en Situation d'Handicap (PSH) suivant la Loi du 11 Février 2005, et ses décrets d'application, si il y a lieu ainsi qu'à tout règlement intérieur éventuel

ARTICLE VI – DUREE - RESILIATION

La durée initiale de la présente convention, les conditions de son renouvellement et de sa résiliation, ainsi que les règles pour donner congé sont fixées comme suit :

1/ DUREE -**Durée initiale -**

La présente mise à disposition est consentie et acceptée pour une durée **de 2 mois** qui commence à courir le **30 Juin 2025 pour se terminer le 31 aout 2025** .

La première de ces dates est la "date d'effet" de la présente convention.

Renouvellement

A l'expiration de la durée ci-dessus fixée et DANS LE CAS ou les travaux nécessaires dans le bâtiment « La Maison des Associations » n'étaient pas terminés nouveau disponible, la convention se renouvellera de manière automatique jusqu'à la fin des dits travaux.

ARTICLE VII – REDEVANCE - VALORISATION - CHARGES

La présente mise à disposition est consentie à **titre gratuit**.

"La Commune" prendra à sa charge : les dépenses d'eau, d'électricité, d'entretien et de l'entretien du jardin.

L'Association prendra à leur charge, s'il y a lieu, les dépenses de téléphone selon leurs besoins.

ARTICLE VIII - ÉLECTION DE DOMICILE -

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- **"La Commune"** de Château-Arnoux-Saint-Auban : en ses bureaux,
- **L'Association "Maison des Jeunes et de la Culture"**, 1b Route Nationale 96 à Château-Arnoux-Saint-Auban 04600,

Fait en 2 exemplaires de 3 feuillets à Château-Arnoux-Saint-Auban, le 30 JUIN 2025

"La Commune" de Château-Arnoux-Saint-Auban,
Le Maire,

L'Association "MJC"
Membre de la Collégiale,

René VILLARD

Lisa GIACHINO

Liste des pièces annexes :

- *Annexe 1/ Délibération en date du 26 juin 2025 N° DM_20250626N062*